

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

**Décision du 28 février 2020
portant sanction administrative à l'encontre de M. Denis Arroyo,
directeur général de l'office public de l'habitat de Saint-Claude**

NOR : LOGL1918993S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14, L. 342-16, L. 423-10, L. 423-11-1, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-14, R. 421-16 et R. 441-1 et suivants ;

Vu le rapport définitif de contrôle n° 2016-056 de l'Agence nationale de contrôle du logement social portant sur l'office public de l'habitat (OPH) de Saint-Claude, notifié à l'organisme le 24 octobre 2017

Vu le courrier adressé à M. Denis Arroyo, directeur général de l'OPH de Saint-Claude, par l'Agence nationale de contrôle du logement social le 24 octobre 2017 et notifié à l'intéressé le 26 octobre 2017 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai d'un mois sur les faits susceptibles de motiver une sanction administrative ;

Vu la réponse apportée le 23 novembre 2017 par Maître Jean-Yves Rémond, avocat de M. Denis Arroyo, en réponse à la lettre précitée de mise en mesure de présenter ses observations ;

Vu la délibération n° 2019-28 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 19 avril 2019, portant proposition de sanction administrative à l'encontre de M. Denis Arroyo, adressée au ministre chargé du logement le 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2016-056 de l'agence nationale de contrôle du logement social que :

- M. Denis Arroyo, directeur général de l'office, a occupé successivement depuis le 16 octobre 2000, date de sa prise de fonction, deux logements locatifs sociaux dans le parc de l'OPH de Saint-Claude : d'abord un logement PLA de type V de 112 m² du 16 octobre 2000 au 30 novembre 2015 dans un petit immeuble collectif de quatre logements à Saint-Claude, puis un logement de type III de 80 m² dans le même immeuble à partir du 1er décembre 2015. M. Denis Arroyo a été exonéré, dès l'occupation de son premier logement, de l'application du dispositif relatif au supplément de loyer de solidarité (SLS) mis en place par l'organisme depuis août 1996 conformément à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation. Il n'a jamais fait l'objet d'une enquête sur ses ressources, contrairement aux autres agents de l'office logés dans le parc, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les logements de l'immeuble ont de plus fait l'objet d'une baisse de loyer ciblée, qui a bénéficié à M. Denis Arroyo, par une décision irrégulière du bureau du conseil d'administration en méconnaissance de l'article R. 421-16 du code de la construction et de l'habitation, prise sur proposition du président de l'office et approuvée à l'unanimité par ses membres, le 14 octobre 2015. Cette réduction de loyer était de 15% sur le premier logement occupé et de 24% sur le logement occupé à partir du 1er décembre 2015 ;
- L'actuel contrat de location entre l'OPH de Saint-Claude et M. Denis Arroyo a été conclu en l'absence d'autorisation préalable du conseil d'administration, en méconnaissance des dispositions des articles L. 423-10 et L. 423-11-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'intéressé a reconnu au cours du contrôle, ainsi que précisé dans la lettre de mise en mesure de présenter ses observations, avoir manqué de discernement et admis que la baisse de loyer du logement dont il était locataire aurait dû être validée par le conseil d'administration de l'OPH de Saint-Claude ;

Considérant que la responsabilité prépondérante de M. Denis Arroyo, directeur général de l'OPH de Saint-Claude, dans la survenance des irrégularités et des fautes de gestion constatées est établie par le rapport de contrôle de l'Agence nationale du logement social ; que par suite, il y a lieu de prononcer une sanction administrative en vertu du d) au 2° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

M. Denis Arroyo, directeur général de l'office public de l'habitat de Saint-Claude, est révoqué de ses fonctions.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. Denis Arroyo, à l'OPH de Saint-Claude et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Fait le 28 février 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien Denormandie

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault